

Fondation MPR Peinture-plâtrerie

Aide-mémoire sur l'annonce de salaires

<i>Sujet</i>	Annonce des salaires
<i>Adresse de contact</i>	Fondation MPR Peinture-plâtrerie Oberwiesenstrasse 2 8304 Wallisellen
<i>N° de tél.</i>	044 244 41 50
<i>Adresse courriel</i>	malergipser@vrmservices.ch
<i>Date de publication</i>	18.12.2023
<i>Sommaire</i>	Page 1, introduction Page 2, aide-mémoire

1. Introduction

Afin de déterminer le montant des cotisations, l'organe d'application invite chaque année les entreprises à lui communiquer la masse annuelle des salaires soumise à la LAA des personnes assujetties à la CCT-MPR. Pour la masse annuelle des salaires LAA à déclarer, prière de se référer à l'aide-mémoire Suva « 1313/1 – Salaires AVS et Suva ».

L'annonce de salaires doit être transmise chaque année au 31 janvier. Conformément à l'annexe 1 du Règlement relatif aux prestations et aux cotisations, des charges administratives peuvent être facturées pour les annonces de salaires tardives ou corrigées ultérieurement. Les informations manquantes ou non conformes à la vérité sont passibles d'amendes conventionnelles en vertu de la CCT-MPR.

L'accès au portail MPR des employeurs passe par le site <https://www.vrm-malergipser.ch>. Toutes les entreprises reçoivent par la poste les indications pour s'inscrire.

Pour déclarer les salaires manuellement, le formulaire « Annonce de salaires MPR » est disponible à l'adresse <https://www.vrm-malergipser.ch>.

2. Aide-mémoire

Dans tous les cas, l'entreprise est tenue de fournir les informations suivantes conformément à la vérité :

1. Les entreprises **sans salarié-e-s assujettis obligatoirement à la CCT-MPR doivent, elles aussi, transmettre une annonce de salaires chaque année.** Dans ce cas, l'entreprise annonce **une masse salariale de CHF 0.00** et un nombre de collaborateurs de 0.
2. Sur le portail MPR des employeurs, **la masse salariale ainsi que le nombre de salarié-e-s de l'entreprise assujettis à la CCT-MPR à titre obligatoire et volontaire peuvent être saisis,** à condition que pour ces derniers, une convention d'assujettissement ait été conclue.
3. La masse salariale annuelle LAA à déclarer pour les salarié-e-s assujettis à titre obligatoire **concerne tous les salarié-e-s de l'entreprise au sens** de l'art. 2.1 CCT-MPR Peinture-plâtrerie, comme ceci :

Les dispositions de la convention collective de travail s'appliquent directement à tous les employeurs et salarié-e-s des entreprises de la branche de la peinture et de la plâtrerie.

Sont exclus de la CCT-MPR Peinture-plâtrerie :

- a. les apprentis ;
 - b. le personnel commercial ;
 - c. les travailleurs de la profession exerçant une fonction dirigeante supérieure (cadres) ;
 - d. les propriétaires de l'entreprise qui la gèrent en tant que société individuelle ou société en nom collectif ;
 - e. les actionnaires de sociétés anonymes et les associés S.A.R.L. qui travaillent au sein de la direction de l'entreprise lorsque leur part s'élève à 10 % au moins du capital total.
4. Pour l'ensemble des salarié-e-s énumérés au chiffre 3, alinéa 3, lettres b à e, l'entreprise a la possibilité de convenir **d'un assujettissement volontaire** global avec la Fondation MPR Peinture-plâtrerie. Leur masse salariale annuelle soumise à la LAA ne doit être inscrite à la rubrique correspondante de l'annonce de salaires que si une telle convention d'assujettissement a été conclue.

Dans la mesure où aucun salaire annuel ordinaire soumis à la Suva n'est décompté pour les personnes assujetties volontairement conformément au chiffre 4, la masse salariale annuelle AVS effectivement décomptée doit être déclarée pour ces personnes jusqu'au plafond LAA de CHF 148 200.

Un « salaire correspondant aux usages professionnels et locaux » convenu avec la Suva le cas échéant ne sert de base de calcul ni pour la perception des cotisations, ni pour la détermination des prestations réglementaires.

5. **Les salarié-e-s suivants étant dispensés de l'obligation de cotiser au MPR, leur salaire annuel ne doit pas être déclaré :**
 - a. les apprentis ;
 - b. les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire AVS ;
 - c. les salarié-e-s assujettis à une autre convention collective de travail que la CCT Plâtrerie-peinture.